

# Statuts de l'association

## « Coopération Internationale Climat Energie »

---

### But et composition de l'Association

#### Article 1 – But, durée, siège

L'Association dite : « Coopération Internationale Climat Energie » (titre court « Réseau CICLE ») fondée le 17 décembre 2015 a pour but de faciliter et de promouvoir les initiatives de coopération internationale dans les secteurs de l'énergie et du climat ayant pour finalité l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires et la protection de l'environnement naturel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Bagnolet, 93170.

#### Article 2 – Moyens d'action

Les principaux moyens d'action de l'Association sont :

- La facilitation de l'accès aux compétences et aux savoirs pertinents à la mise en œuvre d'actions de coopération internationale sur les thématiques relatives à l'énergie et au climat, notamment dans le cadre de l'action internationale des collectivités. Cette facilitation repose sur la mise à disposition d'outils et de documents, sur la sensibilisation et la formation, et sur un accompagnement personnalisé des acteurs ;
- La mise en réseau des acteurs dans le but de promouvoir le partage des connaissances, la circulation des informations, la concertation et la cohérence des actions, et le développement de partenariats techniques ou financiers ;
- La sensibilisation de différents publics aux enjeux de la coopération internationale sur l'énergie et le climat, la promotion de ce type d'action, notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales, organisations non gouvernementales, et des entreprises privées.

L'Association s'engage dans une démarche de mesures, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre liées à ses actions.

#### Article 3 – Membres et adhésion

L'Association se compose de membres actifs répartis en trois collèges :

- Collectivités : collectivités territoriales ; établissements publics à mandat local ; leurs regroupements, associations, réseaux et fédérations ;
- Non lucratifs : organisations non gouvernementales et organisations de solidarité internationale ; établissement publics autres que ceux listés ci-dessus ; autres acteurs à but non lucratif ; leurs associations, réseaux et fédérations ;
- Entreprises : acteurs privés à but lucratif ; fondations d'entreprise ; organisations professionnelles ou patronales ; leurs associations, réseaux et fédérations ;

Seules les personnes morales peuvent être admises comme membres de l'Association. Pour être membre, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont les niveaux sont différenciés selon la nature et la taille de l'adhérent. Les cotisations annuelles sont fixées par décision du CA. La cotisation annuelle peut être rachetée en versant une somme forfaitaire fixée selon les mêmes modalités.



#### Article 4 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- 2°) par la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation du membre ;
- 3°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

### Administration de l'Association

#### Article 5 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 4 au moins et 20 au plus. Les Administrateurs sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du CA a lieu par tiers ou à l'expiration du mandat des Administrateurs sortants. Les Administrateurs sont rééligibles au maximum deux fois afin d'assurer une rotation régulière des responsabilités au sein de l'Association.

Les Administrateurs sont élus en leur nom propre sur présentation de l'organisation à laquelle ils appartiennent. Seules les organisations à but non principalement lucratif, membres de l'assemblée générale peuvent proposer leurs représentants à l'élection au CA. Pour le collège Entreprises, seules les organisations professionnelles ou patronales, les associations, réseaux et fédérations peuvent siéger au CA. Chaque organisation membre ne peut avoir plus d'un représentant au CA. L'AG détermine le nombre d'Administrateurs à élire au sein de chaque collège en respectant les règles suivantes :

- les Administrateurs issus du collège Collectivités représentent au minimum un tiers, au maximum la moitié, du total des Administrateurs ;
- les Administrateurs issus du collège Non lucratif représentent au minimum un tiers, au maximum la moitié, du total des Administrateurs ;
- les Administrateurs issus du collège Entreprises représentent au maximum un tiers du total des Administrateurs ;

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

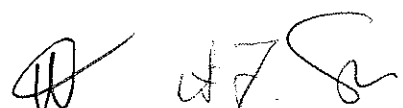
En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 6 – Rôle et fonctionnement du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et à la gestion du personnel.



Il arrête le budget et les comptes annuels.

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association. Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La présence du tiers au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents et représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### Article 7 – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau chargé de la gestion courante de l'Association. Il est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, qui ne peuvent être tous les trois issus du même collège. Il peut également comprendre jusqu'à trois Vice-Présidents, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire Adjoint, mais son effectif ne peut dépasser le tiers de celui du CA. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans ou jusqu'à expiration de leur mandat d'Administrateurs, et rééligibles au maximum deux fois.

Le Président ne peut pas être issu du collège Entreprises. Il ne peut par ailleurs être issu d'une organisation contribuant à plus de 15% des ressources annuelles de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par :

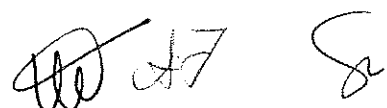
- la démission en tant que membre du Bureau ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association ;
- la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration ;
- la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

### Article 8 – Rôle du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment à ester en justice, à veiller au recrutement des personnels rémunérés, et à assurer l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. Il ordonne toutes les dépenses et engage les dépenses. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En tant que représentant de l'Association, il est signataire des accords cadre, conventions générales et autres engagements à long terme que l'Association peut contracter avec d'autres



organismes et institutions. Il prépare et dirige les réunions du Conseil d'Administration et anime l'Assemblée Générale. Il recherche l'arbitrage sur toute question non résolue par l'organisation et les instances de l'Association. Il est garant de la diversité et de l'équilibre de représentation des membres du Conseil d'Administration ; il est également garant du respect des objectifs et des orientations.

#### Article 9 – Autres membres du Bureau

Le Secrétaire est chargé des convocations et établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le ou les Vice-Président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

#### Article 10 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sous réserve de fournir des justificatifs.

#### Article 11 – Composition et rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) se compose de tous les membres de l'Association. Elle définit la politique générale de l'Association. En outre, elle :

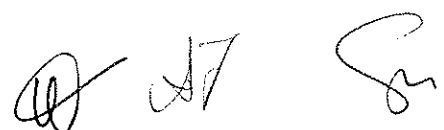
- Entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du CA ;
- Choisit son bureau qui peut être celui du CA ;
- Décide des modifications des statuts et de la dissolution.

#### Article 12 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale (AG)

L'AG se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Les convocations sont envoyées quinze jours avant la date de la réunion. Les membres ne pouvant se rendre à l'AG peuvent se faire représenter. Le vote par correspondance est autorisé pour le renouvellement du CA.

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des membres de l'Association doit être présent ou représenté à l'AG. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, avec un délai de convocation réduit à quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente AG.

L'ordre du jour de l'AG est réglé par le CA. Chaque membre détient une voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exclusion des modifications de statut et de la dissolution qui obéissent aux dispositions des Articles 18 et 19. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.



Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

### **Article 13 – Conseil Stratégique**

L'Association est dotée d'un Conseil Stratégique (CS) pour l'assister dans ses missions. Le CS est composé de personnalités qualifiées nommées en leur nom propre par le CA, issues ou non d'organisations membres de l'Association. Le CS peut inclure des personnes salariées de l'Association. Sa composition est décidée par le CA.

Le CS, organe consultatif, est force de proposition pour éclairer les choix stratégiques de l'Association. Ses membres peuvent assister aux Assemblées Générales et, sur invitation expresse, aux réunions du CA, mais ne disposent pas du droit de vote.

Le CS peut se doter d'un Président et d'un Secrétaire. Ces rôles sont honorifiques et n'incluent aucune responsabilité opérationnelle, hormis celles éventuellement liées à l'organisation et à la conduite des réunions du CS.

Les fonctions de Conseiller Stratégique, de Président et de Secrétaire du Conseil Stratégique obéissent aux dispositions de gratuité définies à l'Article 10.

## **Fonctionnement de l'Association**

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association, est adopté par l'Assemblée Générale et déposé au siège. Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration et validées a posteriori par l'AG qui suit.

### **Article 15 – Personnel**


L'Association, représentée par le Président, engage le personnel nécessaire à la réalisation de ses activités, et conformément à ses ressources. Les divers postes peuvent être tenus par des personnels salariés par l'Association ou mis à disposition par des organismes publics ou privés. Ces personnels mis à disposition occuperont ces emplois dans les mêmes conditions d'activités que les autres personnels présents dans l'Association.

## **Ressources et dispositions financières**

### **Article 16 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les contributions des membres, sous forme financière, matérielle, ou de ressources humaines (mécénat de compétence) ;
- Les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- Les produits du sponsoring ;
- Les rétributions pour services rendus et le produit des contrats ;
- Les produits des abonnements, participations aux frais et ventes d'objets et de services divers ;



- Les dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur;
- Les donations et legs autorisés dans les conditions fixées par l'article 910 du code civil;
- L'excédent éventuel des recettes annuelles sur les dépenses annuelles ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les diverses formes de partenariat financier dans lesquels l'Association peut éventuellement s'engager ne doivent pas être de nature à remettre en cause son impartialité, à restreindre sa liberté d'action, ou à servir les intérêts des partenaires au détriment de ses objectifs propres.

### Article 17 – Comptabilité et contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre « Année ».

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration. Le Commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Association.

## Modification des statuts et dissolution

### Article 18 – Modification des statuts

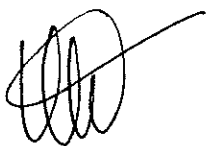
L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, est seule habilitée à modifier les statuts, à requérir la dissolution de l'Association, conformément à la législation en vigueur.

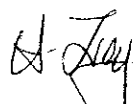
Les modifications des statuts et la dissolution ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.


### Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris le 17/12/2015

  
 M. Reboulet  
 Trésorière  
 (Marie Noëlle  
 REBOULET)

  
 Astid FREY  
 Secrétaire  
 (Astid FREY)

  
 Hervé GOUYET  
 Président  
 (Hervé GOUYET)